

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 AOÛT 2014

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 11 août 2014, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Christine Riendeau	siège 2
René Morier	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

Absence motivée

Benoit Roy	siège 1
------------	---------

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour remis au début de la séance du Conseil municipal.

Résolution 2014-08-161

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 15 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 14 juillet 2014;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **Chargée de projets :**
 - 6.1 **Sentier MADA**
7. **Règlements :**
 - 7.1 **Projet de règlement 387-2014 de zonage**
 - 7.2 **Projet de règlement 388-2014 de construction**
 - 7.3 **Règlement 389-2014 de permis et certificats**
8. **Prévention incendie :**
 - 8.1 **Avis de motion**
 - 8.2 **Autorité compétente**

9. **Appels d'offres :**
 - 9.1 **Sable**
 - 9.2 **Sel à déglacer**
10. **Ventes pour taxes;**
11. **Ponceaux usagés;**
12. **Réparation à l'Âge d'Or;**
13. **Paiement des comptes :**
 - 13.1 **Comptes payés**
 - 13.2 **Comptes à payer**
14. **Bordereau de correspondance;**
15. **Rapports :**
 - 15.1 **Maire**
 - 15.2 **Conseillers**
 - 15.3 **Directrice générale**
16. **Varia;**
17. **Évaluation de la rencontre;**
18. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 JUILLET 2014**

Résolution 2014-08-162

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 14 juillet 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Des citoyens sont venus demander de faire transporter le gravier par la municipalité de Saint-Malo mais qu'ils paieraient le gravier pour le chemin Champeau. La politique de la Municipalité est de prendre en charge le chemin lorsque les normes sont respectées. Donc, les citoyens doivent réaliser eux-mêmes les travaux sur le chemin Champeau.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

6. **CHARGÉE DE PROJETS**

Madame Micheline Robert, chargée de projets a fait un compte rendu de la parade du 150^e anniversaire de la ville de Coaticook. Le Conseil municipal remercie madame Micheline Robert de son implication.

6.1 Sentier MADA

ATTENDU QUE la demande d'aide financière faite au ministère des Transports Québec pour le Programme **Véloce II** a été refusée;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo veut aller de l'avant avec ce projet parce qu'il fait partie du plan d'action de la politique familiale et du MADA (Municipalité amie des aînés); adopté à la résolution 2012-05-133;

ATTENDU QU' une estimation budgétaire a été demandée à la firme Sentier Boréals pour l'aménagement intégré de 390 m de sentier pédestre à Saint-Malo;

Résolution 2014-08-163

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte la soumission de la firme Sentiers Boréals pour le montant de 17 641 \$ taxes non incluses pour la réalisation du sentier de 390 m sur le terrain appartenant à la Municipalité.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. RÈGLEMENTS :

7.1 Projet de règlement 387-2014 modifiant le règlement de zonage 356-2010

Résolution 2014-08-164

**Projet règlement numéro 387-2014
Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier
des dispositions sur la forme des bâtiments, la sécurité des piscines
et des abris sommaires en milieu forestier**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier des dispositions sur la forme des bâtiments, la sécurité des piscines et des abris sommaires en milieu forestier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement provincial sur la *Sécurité des piscines résidentielles (RRQ, c S-3.1.02, r 1)* est entrée en vigueur le 22 juillet 2010 est qu'il est en partie inconciliable avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 14 juillet 2014, par la conseillère Christine Riendeau;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 387-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier des dispositions sur la forme des bâtiments, sur la sécurité des piscines et des abris sommaires en milieu forestier* ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 5.4.1 est remplacé par ce qui suit :

« *Les bâtiments en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) ou de cylindre sont autorisés seulement pour les bâtiments agricoles, les industries légères ou les bâtiments d'usage récréatif. Sont également autorisés les bâtiments accessoires résidentiels en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) à l'extérieur du périmètre urbain.* »

ARTICLE 4

L'article 8.1.2 est remplacé par ce qui suit :

« **8.1.2** **Contrôle de l'accès**

1. Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2. Enceinte

Sous réserve du paragraphe numéro 4 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;*
- b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;*
- c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.*

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

3. Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe numéro 2 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

4. Exception

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
- b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article;*
- c. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article.*

5. Système de filtration

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 5, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b. et c. du paragraphe 2 du présent article;
- c. dans une remise.

6. Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

ARTICLE 5

L'article 8.1.3 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 8.1.4 est modifié par la suppression du troisième alinéa.

ARTICLE 7

L'article 8.1.6 est abrogé.

Article 8

L'article 8.5 intitulé «*Abri sommaire en milieu forestier*» est modifié par la suppression au troisième paragraphe du deuxième alinéa, des mots «*incluant les balcons et les galeries*».

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

ÉDITH ROULEAU
SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Projet de règlement 388-2014 modifiant le règlement de construction 359-2010

Résolution 2014-08-165

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de construction numéro 359-2010 afin de mettre à jour les normes de construction;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de construction ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 14 juillet 2014, par le conseiller Vincent Tremblay;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller René Morier,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 388-2014 et sous le titre de «Règlement modifiant le règlement de construction numéro 356-2010 afin de mettre à jour les normes de construction».

Article 3

L'article 2.6 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« 2.6 Code de construction

Les dispositions de division A, la partie neuf (9) de la division B, la division C du Volume 1 et les divisions A, B et C du volume 2 du Code de Construction du Québec, Chapitre I –Bâtiment, et le Code national du bâtiment 2005 (modifié), y compris les amendements effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement et sont annexées au règlement comme annexe A.

Seules les constructions exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec, en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements y sont assujetties.

Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante dès que le Conseil municipal l'autorise par résolution »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacque Madore
Maire

Édith Rouleau
Secrétaire-Trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.3 Règlement 389-2014 de permis et certificats

Résolution 2014-08-166

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 afin de modifier et d'ajouter certaines définitions à la section de la terminologie, d'identifier les travaux qui ne requièrent pas de permis en plus de prévoir des modalités d'application, de modifier les coûts de certaines demandes de permis et les regrouper dans un même tableau et d'ajouter des frais et une procédure pour les demandes de modification aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 14 juillet 2014, par le conseiller Robert Fontaine;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 389-2014 et sous le titre de « *Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 afin de modifier et d'ajouter certaines définitions à la section de la terminologie, préciser les modalités concernant les travaux qui ne requièrent pas de permis, modifier les coûts et modalités de certaines demandes de permis et prévoir des frais pour les demandes de modification aux règlements d'urbanisme* ».

ARTICLE 3

L'article 2.5 sera modifié par le remplacement de la définition de « *Piscine* » par la définition suivante :

« Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

ARTICLE 4

L'article 2.5 sera modifié par l'insertion entre la définition de « *Piscine* » et de la définition de « *Plaine inondable* » de la définition suivante :

« Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »

Article 5

L'article 2.5 sera modifié par l'insertion entre la définition de « *Piscine creusée ou semi-creusée* » et de la définition de « *Plaine inondable* » de la définition suivante :

« Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

Article 6

L'article 2.5 sera modifié par l'insertion entre la définition de « *Piscine démontable* » et de la définition de « *Plaine inondable* » de la définition suivante :

« Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

Article 7

L'article 4.5 est abrogé.

Article 8

L'article 6.1A est ajouté suite à l'article 6.1 qui s'intitule « *Nécessité du permis de construction* » comme suit :

*« 6.1A Travaux autorisés sans permis ni certificat
Malgré l'article 6.1 du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation s'ils sont exécutés sur un bâtiment abritant un usage du groupe d'usages résidentiel :*

- *Les travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 4 000 \$ avant taxes et à la condition que les travaux ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;*
- *Le recouvrement de la toiture si le ou les matériaux de revêtement sont semblables à ceux remplacer;*
- *Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment;*
- *L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction (sans être limité à un usage du groupe d'usages résidentiel);*
- *L'installation d'un abri d'hiver ou d'une clôture à neige (sans être limité à un usage du groupe d'usages résidentiel).*

Même s'ils ne nécessitent aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction. »

ARTICLE 9

L'article 7.4 est modifié par le remplacement du nombre «48» par «72» pour se lire comme suit :

« Le détenteur d'un permis d'installation septique doit donner à l'inspecteur, au moins 72 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux. »

ARTICLE 10

L'article 9.1 est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 9.2 est remplacé comme suit :

« 9.2 Tarification des permis

La tarification des permis est établie selon le tableau suivant :

<i>Type de permis</i>		<i>Tarif (\$)</i>	
<i>Permis de lotissement</i>		<i>Pour le premier lot</i> <i>Pour les lots supplémentaires</i>	
		20 \$ 5 \$	
<i>Permis de construction</i>	<i>Bâtiment principal neuf</i>	<i>Usage résidentiel</i> <i>-1^{er} logement</i>	100 \$
		<i>-Par logement additionnel</i>	100 \$
		<i>-Maximum</i>	500 \$
		<i>Usage commercial</i>	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 100 \$)
		<i>Usage industriel</i>	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 200 \$)
		<i>Usage agricole et autre</i>	100 \$
	<i>Bâtiment accessoire neuf</i>	<i>Tous les usages</i> <i><25 m²</i>	20 \$
		<i>≥25m²</i>	50 \$
	<i>Agrandissement bâtiment principal</i>	<i>Usage résidentiel</i>	50 \$
		<i>Usage commercial</i>	50 \$
<i>Usage industriel</i>		80 \$	
<i>Usage agricole et autre</i>		50 \$	
<i>Agrandissement bâtiment accessoire</i>	<i>Usage résidentiel</i>	10 \$	
	<i>Usage commercial</i>	20 \$	
	<i>Usage industriel</i>	20 \$	
	<i>Usage agricole et autre</i>	20 \$	
<i>Rénovation Bâtiment principal et accessoire</i>	<i>Tous les usages</i> <i>-Sans modification des divisions (murs)</i>	10 \$	
	<i>-Avec modification des divisions (murs)</i>	50 \$	
<i>Installation septique</i>		40 \$	

ARTICLE 12

L'article 9.3 est abrogé.

ARTICLE 13

Le chapitre 10 est ajouté suite au tableau 9.4 de l'article 9.4 qui s'intitule « Certificats d'autorisation » comme suit :

« Chapitre 10 : Procédure et tarif pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme

7.1 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

7.2.1 Procédure

Le requérant doit adresser sa demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité qui voit à son cheminement.

La municipalité s'engage à déposer la demande au prochain conseil s'il est dans plus de 15 jours, sinon au conseil suivant.

7.2.2 Forme de la demande

Pour que la demande soit recevable, voici les documents que le requérant doit fournir, lorsque applicable et sur demande de la municipalité :

- a) Paiement des frais d'études;
- b) Certificat de localisation;
- c) Plan d'arpentage;
- d) Titre de propriété ou copie du compte de taxes;
- e) Option d'achat ou une preuve d'intention d'achat si la demande est faite par un non-résident de la municipalité;
- f) Lettre de procuration (si le requérant diffère du propriétaire et que ce dernier n'a pas signé la demande);
- g) Plan(s) préliminaire(s) du projet.

7.2.3 Tarifs et frais applicables

Date de conseil	Tarif
Séance de conseil de mars	100 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus
Toutes les autres séances de conseil	1000 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus

- a) Advenant que plusieurs demandes de modification soient intégrées dans un seul règlement, les frais de publication seront uniformément répartis entre les requérants.
- b) Le frais fixe est payable au moment du dépôt de la demande et est non remboursable quelles que soient les circonstances.
- c) Les frais encourus par la municipalité (frais variables) sont payables dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture lorsque la municipalité juge que l'ensemble des frais a été engagé aux fins de la demande du requérant. Ces frais incluent non limitativement : les frais de publication et d'avis, les frais d'experts et de toute ressource externe impliqués pour le traitement de la demande, etc.

7.2.4 Exception

Aucun tarif n'est exigible lorsque la demande porte sur un élément de la réglementation qui affecte l'ensemble du territoire municipal et qui est intégré à un règlement de modification initié par la municipalité ou qui découle d'une obligation de conformité au plan d'urbanisme et/ou au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Coaticook. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Madore
Maire

Édith Rouleau
Secrétaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. PRÉVENTION INCENDIE :

8.1 Avis de motion

Résolution 2014-08-167

Le conseiller Vincent Tremblay, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, le règlement 390-2014 relatif à la prévention des incendies sera présenté pour adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 Autorité compétente

Ce point est remis à une séance ultérieure.

9. APPELS D'OFFRES :

9.1 Sable

ATTENDU QUE du sable est nécessaire pour le déneigement des chemins pendant l'hiver;

ATTENDU QU' un appel d'offres sera envoyé à trois fournisseurs de sable;

Résolution 2014-08-168

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera son sable du plus bas soumissionnaire conforme.

QUE si le sable disponible pendant la saison ne répond pas aux normes fixées dans l'appel d'offres, la Municipalité verra à s'approvisionner ailleurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.2 Sel à déglacer

ATTENDU QUE du sel à déglacer est nécessaire pour le déneigement des chemins pendant l'hiver;

ATTENDU QUE des prix seront demandés à deux entreprises pour l'achat de sel à déglacer;

Résolution 2014-08-169

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera du plus bas soumissionnaire son sel à déglacer

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. VENTE POUR TAXES

10.1 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 8 novembre 2012 – extrait de l'état

ATTENDU QUE conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de

juillet, un état des personnes endettées pour taxes impayées à la municipalité;

ATTENDU QUE cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui;

Résolution 2014-08-170

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

IL EST RÉSOLU

- a. D'autoriser le secrétaire-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère l'immeuble à propos duquel toutes taxes dues au 30 juin 2014 auront été payées avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles.
- b. D'autoriser le secrétaire-trésorier à exclure de cette vente à l'enchère, l'immeuble pour lequel toutes taxes dues au 30 juin 2014 auront été payées, et pour lequel une entente de paiement pour les taxes 2014 aura été conclue avec le secrétaire-trésorier avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 6 novembre 2014 – autorisations à la secrétaire-trésorière

ATTENDU QUE conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et 536 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1039 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et 537 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes;

Résolution 2014-08-171

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseiller René Morier,

- a. D'autoriser la secrétaire-trésorière à offrir, au nom de la municipalité de Saint-Malo, le montant des taxes dues, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et, le cas échéant, scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra jeudi, le 6 novembre 2014 ;

- b. D'autoriser la secrétaire-trésorière à signer, au nom de la municipalité de Saint-Malo, à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la municipalité ou d'un adjudé;
- c. D'autoriser l'inscription, immédiatement après la vente à l'enchère pour défaut de paiement de taxes, sur les rôles d'évaluation et de perception et, le cas échéant, sur les rôles de répartition spéciale, des immeubles qui auront été adjugés à cette dernière lors de ladite vente;
- d. D'autoriser la secrétaire-trésorière à faire, le cas échéant, la vérification des titres de propriété de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées au 30 juin 2014, et ce sujet à la vente à l'enchère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. PONCEAUX USAGÉS

ATTENDU QUE le Conseil municipal a accepté de donner les ponceaux à la Fabrique Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo pour qu'ils soient vendus à la Criée des Âmes de la Fête des Récoltes;

ATTENDU QUE les ponceaux usagés et endommagés à donner sont détaillés ci-dessous :

8 ponceaux	36" x 4 pieds
5 ponceaux	24" x 8 pieds
4 ponceaux	24" x 4 pieds
4 ponceaux	18" x 8 pieds
3 ponceaux	18" x 4 pieds

Résolution 2014-08-172

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE les ponceaux usagés et endommagés sont donnés à la Fabrique Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo pour être vendus à la Fête des Récoltes le 14 septembre prochain.

QUE la Municipalité ne fera pas le chargement ni la livraison des ponceaux aux citoyen-ne-s qui les achèteront.

QUE les personnes qui auront acheté les ponceaux contacteront l'hôtel de ville de la Municipalité pour en prendre possession.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. RÉPARATION À L'ÂGE D'OR

Le toit de l'Âge d'Or sera retouché par le président du Club de l'Âge d'Or pour arrêter les fuites d'eau. Si, malgré le colmatage les fuites d'eau persistent, la municipalité de Saint-Malo engagera une compagnie pour la réparation.

13. PAIEMENT DES COMPTES

13.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 50 577,33 \$ payés depuis le 15 juillet 2014;

Résolution 2014-08-173

Il est proposé par le conseiller René Morier,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 50 577,33 \$ payés depuis le 15 juillet 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseiller René Morier quitte la séance du Conseil municipal pour des raisons personnelles.

13.2 Comptes à payer

13.2.1 Bâtons de hockey

ATTENDU QUE le comité des Loisirs veut donner ou prêter aux enfants de Saint-Malo un bâton de hockey afin de les encourager à utiliser la nouvelle patinoire;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs demande à la municipalité de Saint-Malo de payer les bâtons de hockey qui seront donnés ou prêtés aux jeunes;

ATTENDU QU' une facture a été reçue de Jean-Bernard Audet pour 20 bâtons de hockey à 7,50 \$ chacun;

Résolution 2014-08-174

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE rembourser la facture 2 du 31 juillet 2014 au montant de 150 \$ sans taxes applicables au comité des Loisirs pour 20 bâtons de hockey à 7,50 \$ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2.2 Kilométrage

ATTENDU QUE le maire doit parfois faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE du kilométrage est relié à ces déplacements;

Résolution 2014-08-175

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

DE payer les frais de déplacements de monsieur le Maire Jacques Madore pour le mois de mai à juillet 2014 ainsi que ses autres dépenses au montant de 177,20 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2.3 Impressions GB

ATTENDU QUE Tourisme Saint-Malo a demandé au Conseil municipal de payer les dépliants pour la fête des Récoltes;

ATTENDU QUE madame Marianne Blouin, présidente a remis la facture d'Impressions GB pour un remboursement à Tourisme Saint-Malo;

Résolution 2014-08-176

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE rembourser au comité Tourisme de Saint-Malo la facture no 40791 du 8 juillet 2014 envoyée par Impressions GB au montant de 337,00 \$ taxes non incluses, pour les dépliants de la fête des Récoltes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2.4 Bell Canada

ATTENDU QUE le 17 avril 2014, un coup d'eau a emporté le chemin près d'un ponceau avant le 300, chemin De Malvina;

ATTENDU QUE les employés ont été envoyés en urgence afin de réparer le chemin;

ATTENDU QU' en faisant l'excavation, des fils de Bell Canada ont été arrachés;

Résolution 2014-08-177

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE payer la réclamation RN8696 du 24 juillet 2014 à Bell Canada au montant de 1 311,40 \$ sans taxes applicables pour la réparation des fils sur le chemin De Malvina.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Un dossier a été retenu.

14.1 Soirée d'information – Aménagement de jeux d'eau

ATTENDU QUE l'aménagement d'aires de jeux d'eau est en croissance depuis quelques années au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil Sport Loisir de l'Estrie offre une soirée d'information sur l'Aménagement de jeux d'eau pour faciliter une prise de décision éclairée en fonction des besoins, des réalités et des ressources disponibles dans notre milieu;

Résolution 2014-08-178

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE les conseillers Robert Fontaine et Marc Fontaine participeront à la soirée d'information du Conseil Sport Loisir de l'Estrie à Sherbrooke au coût de 35 \$ chacun taxes non incluses le mercredi 10 septembre 2014 de 18 h 30 à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. RAPPORTS :

15.1 Maire

Le maire annonce au Conseil municipal que la directrice générale et secrétaire-trésorière préparera le dossier du Lac à l'Épaule. Elle communiquera avec la chargée de projets afin de connaître ses besoins au niveau des dossiers.

15.2 Conseillers

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par les conseillers.

15.3 Directrice générale

15.3.1 Fosse septique

ATTENDU QUE monsieur François Gagné a contacté l'inspecteur en bâtiment à cause du troisième avis pour la conformité de sa fosse septique;

ATTENDU QUE monsieur François Gagné n'habite plus au 192; chemin du 5^e Rang, Saint-Malo (matricule : 2710 70 9150) car maintenant il demeure à Coaticook;

ATTENDU QUE l'eau a été coupée au 192, chemin du 5^e Rang, Saint-Malo;

Résolution 2014-08-179

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal n'oblige pas monsieur François Gagné à se conformer parce qu'il n'habite plus au 192; chemin du 5^e Rang, Saint-Malo (matricule : 2710 70 9150) et que l'eau est arrêtée.

QUE le propriétaire devra se conformer au Q-2, r. 22 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lorsque le 192; chemin du 5^e Rang, Saint-Malo (matricule : 2710 70 9150) sera habité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.3.2 Fosses septiques

Une autre demande a été déposée afin de faire la fosse septique l'année prochaine. Les conseillers Marc Fontaine et Robert Fontaine doivent se retirer pour conflit d'intérêt. Aucune décision ne peut pas être prise car il n'y a pas quorum.

16. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

17. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 22 h 15.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière